



Ville de Louiseville

**AVIS
(DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM)**

AVIS PUBLIC adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum à l'égard du Second projet de Règlement numéro 769 amendant le Règlement numéro 622 sur le zonage (modifications sur différents objets)

1. ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 19 mars 2024, le conseil municipal a adopté, le 8 avril 2024, le Second projet de Règlement numéro 769 « *amendant le Règlement numéro 622 relatif au zonage aux fins d'apporter un train d'amendements concernant la modification de certaines dispositions dudit règlement de zonage.* ».

Ce Second projet de règlement contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande afin qu'un règlement qui contient l'une ou l'autre de ces dispositions soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Les personnes qui désirent formuler une demande pour que soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter l'une ou l'autre des dispositions identifiées ci-après, devront donc indiquer la zone d'où provient la demande et la disposition pour laquelle la demande est présentée.

2. DISPOSITIONS DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE

2.1 Nombre de bâtiments accessoires – usage résidentiel

Disposition et objet :

L'une ou l'autre des dispositions contenues au paragraphe a) du nouvel article 7.2.6 (nombre), introduit par l'article 3.3 du Second projet de règlement, ayant pour objet de prévoir un nombre maximal de bâtiments accessoires autorisés sur un lot à usage résidentiel et certaines modalités dépendant de la typologie résidentielle concernée (Habitation bifamiliale ou multifamiliale).

Zones concernées : zones A1, A2, A3, A4, A5, RU1, RU2, RU3, RU4, RU5, RU6, RU7, RU9, RU10, RU11, C1, C2, C3, C4, C6, C7, M2, M5, R1, R2, R4, R5, R6, R7, R8, R9, R10, R11, R12, R16, R17, R18, R19, R20, R21, R22, R23, R24, R25, R26, R27, R28, R29, R30, R31, R32, R33, R34, R35, R36, R37, R38, R39, R40, R41, R42, R43, R44, R45, R46, R48, R49, R50, Rec1, CVI, CV2, CV3 ET CV4.

Origine et objectif de la demande :

Une demande relative à l'une ou l'autre de ces dispositions pourra provenir de l'une ou l'autre des zones concernées, de même que de l'une ou l'autre des zones contiguës à l'une ou l'autre des zones concernées. La demande présentée vise à ce que la disposition indiquée dans la demande soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone concernée par la demande et de toutes zones contiguës à cette zone concernée d'où proviendra une demande valide.

Notez que la disposition ici s'applique à plus d'une zone. Elle est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone concernée.

2.2 Nombre de bâtiments accessoires – usages autres que résidentiel

Disposition et objet :

L'une ou l'autre des dispositions contenues au paragraphe b) du nouvel article 7.2.6 (nombre), introduit par l'article 3.3 du Second projet de règlement, ayant pour objet de prévoir un nombre maximal de bâtiments accessoires pour les usages autres que résidentiel.

Zones concernées : zones A1, A2, A3, A4, A5, C1, C2, C3, C4, C5, C6, C7, C8, I1, I2, I3, I4, I6, I7, I8, I9, I10, I11, M1, M2, M3, M4, M5, P1, P2, P3, P4, P5, P6, P7, P8, P9, P10, P12, P13, P14, P15, P16, P17, R1, R2, R3, R4, R5, R6, R7, R8, R9, R10, R11, R12, R13, R14, R15, R16, R17, R18, R19, R20, R21, R22, R23, R24, R25, R26, R27, R28, R32, R37, R39, R40, R41, R42, R43, R44, R45, R46, R47, R48, R49, R50, Rec1, CV1, CV2, CV3, ET CV4.

Origine et objectif de la demande :

Une demande relative à l'une ou l'autre de ces dispositions pourra provenir de l'une ou l'autre des zones concernées, de même que de l'une ou l'autre des zones contiguës à l'une ou l'autre des zones concernées. La demande présentée vise à ce que la disposition indiquée dans la demande soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone concernée par la demande et de toutes zones contiguës à cette zone concernée d'où proviendra une demande valide.

Notez que la disposition ici s'applique à plus d'une zone. Elle est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone concernée.

2.3 Pavillon secondaire**Disposition et objet :**

La partie de l'article 1.2.4 ajoutant la définition de « pavillon secondaire », et le nouvel article 7.2.13 (pavillon secondaire) introduit par l'article 3.4 du Second projet de règlement ayant pour objet de permettre l'usage additionnel « pavillon secondaire » aux conditions prévues au Second projet de règlement.

Zones concernées : zones A1, A2, A3, A4, A5, RU1, RU2, RU3, RU4, RU5, RU6, RU7, RU9, RU10, RU11, C1, C2, C3, C4, C6, C7, M2, M5, R1, R2, R4, R5, R6, R7, R8, R9, R10, R11, R12, R16, R17, R18, R19, R20, R21, R22, R23, R24, R25, R26, R27, R28, R29, R30, R31, R32, R33, R34, R35, R36, R37, R38, R39, R40, R41, R42, R43, R44, R45, R46, R48, R49, R50, Rec1, CVI, CV2, CV3 ET CV4.

Origine et objectif de la demande :

Une demande relative à cette disposition pourra provenir de l'une ou l'autre des zones concernées, de même que de l'une ou l'autre des zones contiguës à l'une ou l'autre des zones concernées. La demande présentée vise à ce que la disposition indiquée dans la demande soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone concernée par la demande et de toutes zones contiguës à cette zone concernée d'où proviendra une demande valide.

Notez que la disposition ici s'applique à plus d'une zone. Elle est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone concernée.

2.4 Camion–restaurant (food truck)**Disposition et objet :**

La partie de l'article 1.2.4 ajoutant la définition de « camion – restaurant (food truck) » et le troisième alinéa de l'article 8.2 du Règlement de zonage introduit par l'article 3.5 du Second projet de règlement ayant pour objet d'autoriser, dans les zones récréatives (REC) et publiques (P), les camions-restaurants uniquement pour les événements approuvés au préalable par le conseil municipal dans le cadre de la tenue de festivals.

Zones concernées : zones P1, P2, P3, P4, P5, P6, P7, P8, P9, P10, P12, P13, P14, P15, P16, P17 et Rec1.

Origine et objectif de la demande :

Une demande relative à cette disposition pourra provenir de l'une ou l'autre des zones concernées, de même que de l'une ou l'autre des zones contiguës à l'une ou l'autre des zones concernées. La demande présentée vise à ce que la disposition indiquée dans la demande soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone concernée par la demande et de toutes zones contiguës à cette zone concernée d'où proviendra une demande valide.

Notez que la disposition ici s'applique à plus d'une zone. Elle est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone concernée.

2.5 Zone de retrait – lot 5 915 707 (situé dans la zone I10)**Disposition et objet :**

Le deuxième alinéa de l'article 15.11.3 (zone de retrait), introduit par l'article 3.11 du Second projet de règlement, ayant pour objet de prévoir une distance entre un bâtiment principal dont l'usage fait partie du groupe « 4.2 – Groupe résidentiel », « 4.4 – Groupe communautaire », ou dans lequel un usage sensible y est effectué et ce, à partir des limites du bâtiment construit sur le lot 5 915 707, tant que l'usage actuel perdure, soit la production de cannabis.

Zones concernées : zones A3, A4, I9 ET R9.

Origine et objectif de la demande :

Une demande relative à l'une ou l'autre de ces dispositions pourra provenir de l'une ou l'autre des zones concernées, de même que de l'une ou l'autre des zones contiguës à l'une ou l'autre des zones concernées. La demande présentée vise à ce que la disposition indiquée dans la demande soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone concernée par la demande et de toutes zones contiguës à cette zone concernée d'où proviendra une demande valide.

Notez que la disposition ici s'applique à plus d'une zone. Elle est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone concernée.

3. ZONES CONCERNÉES

Ce Second projet de règlement concerne les zones ci-après énumérées :

A1, A2, A3, A4, A5, RU1, RU2, RU3, RU4, RU5, RU6, RU7, RU9, RU10, RU11, C1, C2, C3, C4, C5, C6, C7, C8, I1, I2, I3, I4, I6, I7, I8, I9, I10, I11, M1, M2, M3, M4, M5, P1, P2, P3, P4, P5, P6, P7, P8, P9, P10, P12, P13, P14, P15, P16, P17, R1, R2, R3, R4, R5, R6, R7, R8, R9, R10, R11, R12, R13, R14, R15, R16, R17, R18, R19, R20, R21, R22, R23, R24, R25, R26, R27, R28, R29, R30, R31, R32, R33, R34, R35, R36, R37, R38, R39, R40, R41, R42, R43, R44, R45, R46, R47, R48, R49, R50, Rec1, CV1, CV2, CV3, ET CV4.

Le plan de zonage identifiant ces zones peut être consulté sur le site Internet de la Ville, à la section « Urbanisme, permis et environnement », ou au bureau municipal sis au 105, avenue Saint-Laurent, Louiseville (Québec) J5V 1J6, aux heures d'ouverture des bureaux. Toute personne qui désire savoir dans quelle zone se situe un immeuble en particulier peut contacter la personne identifiée à la section 7 du présent avis.

4. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, une demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;
- être reçue au bureau de la Ville, au 105, avenue Saint-Laurent, Louiseville (Québec) J5V 1J6, **au plus tard le 3 mai 2024.**

5. CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

Est une personne intéressée ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum, dans le cadre d'une modification à la réglementation d'urbanisme qui contient une disposition susceptible d'approbation référendaire :

5.1 Conditions générales à remplir à la date d'adoption du Second projet de règlement, soit le 8 avril 2024, et au moment d'exercer la demande :

- 1° être une personne physique domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins 6 mois, au Québec;

OU

- 2° être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*, situé dans la zone d'où peut provenir une demande;

ET

- 3° n'être frappé d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

5.2 Condition supplémentaire, particulière aux personnes physiques :

Une personne physique doit également, à la même date et au moment d'exercer ce droit, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

5.3 Condition supplémentaire, particulière aux propriétaires uniques ou occupants uniques d'un établissement d'entreprise :

L'inscription à titre de propriétaire unique ou d'occupant unique d'un établissement d'entreprise est conditionnelle à la réception par la Ville d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant ou d'une résolution demandant cette inscription, avant ou en même temps que la demande.

5.4 Condition supplémentaire, particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble ou aux cooccupants d'un établissement d'entreprise :

Les copropriétaires indivis d'un immeuble ou les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes intéressées doivent désigner parmi eux, le cas échéant, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne pour signer la demande, pourvu que cette personne n'ait pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire, outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale. Cette procuration doit être produite à la Ville avant ou en même temps que la demande.

5.5 Condition d'exercice, particulière aux personnes morales :

La personne morale qui est une personne intéressée signe la demande par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution et qui, à la date de l'adoption du Second projet de règlement, soit le 8 avril 2024, et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne et n'est pas ni en curatelle, ni frappée d'une incapacité de voter prévue par la loi. Cette résolution doit être produite à la Ville avant ou en même temps que la demande.

5.6 Inscription unique :

Outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale, le cas échéant, la personne qui est à plusieurs titres une personne intéressée d'une zone d'où peut provenir une demande n'est inscrite qu'à un seul de ces titres, selon l'ordre de priorité suivant :

- 1° à titre de personne domiciliée;
- 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
- 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
- 4° à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble;
- 5° à titre de cooccupant d'un établissement d'entreprise.

Dans le cas où plusieurs immeubles sont visés au paragraphe 2° ou 4° ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur foncière. Dans le cas où plusieurs établissements d'entreprise sont visés au paragraphe 3° ou 5° ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur locative.

6. ABSENCE DE DEMANDES

Toutes les dispositions du Second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

7. CONSULTATION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT ET AUTRES INFORMATIONS

Le Second projet de règlement et le plan de zonage actuellement en vigueur sur le territoire de la Ville peuvent être consultés au bureau de la soussignée, situé au 105, avenue Saint-Laurent, Louiseville (Québec) J5V 1J6, aux jours et heures d'ouverture des bureaux. Ils peuvent également être consultés sur le site Internet de la Ville, à la section « Urbanisme, permis et environnement ».

Toute personne qui désire obtenir de l'information, notamment pour localiser un immeuble précis par rapport au plan de zonage (dans quelle zone est situé un immeuble) peut communiquer directement avec le Service de l'urbanisme, des permis et environnement, soit par courriel au adj-urbanisme@louiseville.ca ou par téléphone au (819) 228-9437 poste 2106. Les informations lui seront alors communiquées.

Pour toute autre question, toute personne peut également communiquer avec Maude-Andrée Pelletier, greffière, soit par courriel au greffe@louiseville.ca ou par téléphone au (819) 228-9437 poste 2102.

Le 24 avril 2024
Maude-Andrée Pelletier, greffière,